

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL TUN 2/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant la condamnation de la blogueuse et défenseuse des droits humains Meriem Bribri**.

Mme **Meriem Bribri** est une blogueuse et défenseuse des droits humains. Elle a participé à plusieurs manifestations et campagnes contre l'adoption de lois contestées, notamment le projet de loi sur la répression des attaques contre les forcés armées, en 2017.

Selon les informations reçues :

Au début du mois d'octobre 2020, Mme Bribri aurait partagé sur sa page Facebook une vidéo dans laquelle un agent des forces de l'ordre agressait un civil dans la ville de Nabuel. Mme Bribri aurait accompagné la vidéo avec une critique de l'usage de la violence par membres des forces de sécurité dans le pays.

Le 3 octobre 2020, Mme Bribri aurait reçu un appel de quelqu'un affirmant d'appartenir à la brigade de police judiciaire. Son interlocuteur lui aurait exigé de se rendre au siège de la police. Mme Bribri aurait refusé cette demande, donné qu'elle n'aurait pas reçu de convocation officielle à apparaître. Son interlocuteur aurait ensuite commencé à l'insulter.

Le 7 octobre 2020, Mme Bribri aurait reçu une convocation officielle de la police judiciaire de Sfax. Le lendemain, elle aurait été interrogée sur une plainte déposée à son encontre par le Syndicat des forces de sécurité à Sfax, qui l'aurait accusé d'avoir insulté la police dans son post Facebook susmentionné. La défenseuse des droits humains aurait été placée en détention le même jour et inculpée par le procureur en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications de 2010, pour avoir nui sciemment aux tiers ou perturbé leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications. Le jour même, le juge chargé de l'affaire aurait ordonné sa mise en liberté provisoire et fixé son audience au 14 décembre 2020.

Le 21 décembre 2021, Mme Bribri aurait été condamnée par le tribunal de première instance de Sfax à quatre mois d'emprisonnement et à une amende de

500 dinars en lien avec son partage de la vidéo un an plus tôt. La procédure judiciaire appropriée n'aurait pas été suivie dans l'affaire, Mme Bribri n'ayant pas eu accès à toutes les preuves présentées contre elle par le procureur. La défenseuse des droits humains aurait fait appel de la décision le jour suivant. Au moment de la rédaction de cette communication, elle reste en liberté provisoire. La prochaine date dans son cas n'aurait pas encore été fixée.

Sans vouloir, à ce stade, préjuger les allégations portées à notre attention, nous voulons exprimer notre inquiétude face à la condamnation de Mme Bribri, dont nous craignons qu'elle soit directement liée à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression pour défendre pacifiquement les droits humains dans le pays.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez s'il vous plait, fournir tout complément d'information et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez s'il vous plait, fournir des informations sur la base juridique et factuelle justifiant la condamnation de Mme Bribri, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez s'il vous plait, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir à Mme Bribri l'accès à tous les éléments de preuve retenus contre elle dans l'affaire.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En ce qui concerne les faits allégués et préoccupations ci-dessus, nous attirons l'attention de votre Gouvernement aux articles 14 et 19 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 14 du PIDCP prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Ce droit comprend notamment que toute personne sera informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

L'article 19 (2) dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Comme a souligné le Comité des droits de l'homme dans leur Observation générale n° 34, toutes restrictions à la liberté d'expression doivent être conformes aux conditions précises énoncées à l'article 19 (3) du PIDCP à savoir que « ces restrictions doivent être 'fixées par la loi' ; qu'elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3 ; et qu'elles doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. »

En outre, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.